

CA DOUAI 1709.00450

17. SEP. 2010 11:44

SECRETARIAT CIVIL
CA DOUAI / CIVIL

N° 9884

N° 10/00450
du 17/09/2010

prétendument dans le cadre d'un contrôle ponctuel,
dynamique et limite dans le temps.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER

10/1120

DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

Inspéllation : Contrôle d'un bus immatriculé en Belgique dans la zone
AC/DP Frontalière, au visa de l'article 611-1 CESTDA.
L'arrêt CJUE du 22/6/2010 concernant le 78-24° n'a pas
par effet de priver le juge national de son de voir et de
Son pouvoir de vérifier la conformité de la procédure avec

ORDONNANCE

les règles communes aux deux Etats. L'art 611-1 CESTDA n'est pas
demandière générale et absolue non conforme aux dispositions
communautaires. Mais d'une part, le critère de dernière

APPELANT

environnant le contrôle était une plaque d'immatriculation
M. X se disant ~~M. X~~
belge, dont les ressortissants bénéficiaient de la liberté de circulation
né le 24 Avril 1984 en PALESTINE (GAZA)
de nationalité Palestinienne

en France. D'autre part, la rédaction du procès-verbal de
saisine comparant en personne
en identique, à quelques mètres près, à la rédaction

Assisté de Maître DELHALLE, avocat au barreau de DOUAI

et de Monsieur CHOUJA Miloudi interprète en langue arabe, assermenté
donnée aux procès verbaux des opérations faites dans les
mèmes lieux et par les mêmes services, au visa du 78-24°

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,
et en visant la bande des 20km, antérieurement à l'arrêt
CJUE du 22/6/10
non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du
22 juillet 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danièle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 17/09/2010 à 10h00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 17/09/2010 à 11h 32

*
* *

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de remise aux autorités belges du Préfet du Nord en date du 14 septembre 2010 notifié à Monsieur X se disant [REDACTED] M. [REDACTED] ressortissant palestinien, le même jour à 10h50 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 14 septembre 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur X se disant [REDACTED] M. [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 11h10 ;

Vu l'ordonnance rendue le 16 Septembre 2010 notifiée à 10h40 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur X se disant [REDACTED] M. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 16 septembre 2010 à 11h00 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur X se disant [REDACTED] M. [REDACTED] par déclaration du 16 septembre 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 11h53 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître DELHALLE

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Le 13 septembre 2010 à 12 h 30, l'intéressé a été interpellé par des enquêteurs de la police aux frontières alors qu'il était passager d'un bus international immatriculé en Belgique circulant sur l'autoroute A2 dans le sens Bruxelles-Paris, et, n'ayant pu présenter de document sous le couvert duquel il était autorisé à pénétrer et à circuler sur le territoire français, il a fait comprendre aux enquêteurs qu'il ne disposait d'aucun document de circulation et était de nationalité palestinienne, sur quoi les enquêteurs, au visa des articles 53 et suivants du code de procédure pénale et L. 621 - 1 et L. 621 - 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'ayant interpellé en présence d'une flagrante délictuelle, l'ont conduit dans les locaux de leurs services pour notification de son placement en garde à vue avec le truchement d'un interprète.

Le 14 septembre 2010 à 11 h 00, à l'issue de cette garde à vue, l'intéressé a été placé en rétention administrative par notification d'un arrêté du préfet du Nord du même jour à 11 h 00 pour l'exécution d'un arrêté de remise aux autorités belges du même préfet du même jour préalablement notifié à l'intéressé qui a été ensuite conduit au centre de rétention administrative de Lille Lesquin.

Par requête reçue au greffe le 15 septembre 2010 à 16 h 00, le préfet du Nord a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille en prolongation de cette rétention administrative.

Le 16 septembre 2010, par ordonnance notifiée à 10 h 40, le juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé pour une durée maximale de 15 jours à compter du 16 septembre 2010 à 11 h 00.

Pour faire droit à la requête préfectorale, le premier juge a rejeté le motif, soulevé devant lui par la défense de l'intéressé, tiré de l'irrégularité du contrôle d'identité, en énonçant que l'arrêt du 22 juin 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne ne concerne spécifiquement que la bande des 20 km, que l'esprit de cet arrêt est de rappeler à l'autorité nationale qu'elle doit apporter des garanties dans l'exécution de l'article 78 --2 alinéa 4

CA DOUAI / CIVIL
du code de procédure pénale en vue de garantir que ce contrôle ne présente pas un caractère systématique, que cet arrêt européen ne mentionne pas les contrôles qui pourraient être faits dans les zones ouvertes au trafic international (routes, fers ou aéroports), que cet arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ne peut exclure l'ensemble des autres contrôles régulièrement prévus par la loi, qu'il serait tout à fait anormal que l'on puisse contrôler sur l'autoroute dans l'Aisne sur le critère d'extranéité tandis qu'il ne serait plus possible de le faire au sud de Lille, qu'il faut bien rappeler les termes de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dont l'objet est de demander des garanties évitant les contrôles systématiques dans la bande des 20 km, qu'il s'ensuit que le contrôle sur le critère d'extranéité doit être accueilli, celui-ci étant pertinent dans la mesure où il s'agissait du contrôle d'un véhicule étranger.

Le 16 septembre 2010, par déclaration par télécopie reçue au greffe de cette cour à 11 h 53, l'avocat de l'intéressé a interjeté appel de cette ordonnance.

Dans sa déclaration d'appel, l'avocat de l'intéressé fait valoir que le juge des libertés et de la détention a estimé que le contrôle d'identité était régulier sur le fondement de l'article 78 -2 du code de procédure pénale, cet article permettant selon lui le contrôle d'identité de tout individu se trouvant dans la zone des 20 km quel que soit leur comportement, à partir du moment où il est justifié d'un élément d'extranéité, que ceci est en contradiction avec la jurisprudence et que l'application en l'espèce, pour justifier l'interpellation, de l'article L. 611 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'est pas conforme aux dispositions du droit communautaire, l'interpellation du requérant étant donc irrégulière.

L'appelant demande, en conséquence, de réformer l'ordonnance attaquée et de constater l'irrégularité du contrôle d'identité intervenu et de ne pas faire droit à la requête du préfet.

À l'audience l'intéressé comparait assisté d'un avocat et tout deux déclarent maintenir l'appel et le motif de cet appel qu'ils développent oralement au soutien d'une demande de mise en liberté pure et simple pour irrégularité de la procédure.

Sur ce :

Sur la procédure :

Sur le motif tiré de l'irrégularité du contrôle d'identité et de l'interpellation à laquelle il a donné lieu :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de saisine-interpellation des enquêteurs du service de la police aux frontières de Valenciennes-Maubeuge, dont le siège est à Anzin, ouvert le 13 septembre 2010 à 12 h 25 « que, de patrouille portée, sur l'autoroute A2 dans le sens Bruxelles - Paris et plus précisément au niveau de la commune de Quiévrechain (Nord), ils effectuent des contrôles ponctuels, dynamiques et limités dans le temps, et constatent qu'un bus international immatriculé en Belgique sous le numéro PMD 134 de la compagnie EuroLines circule sur l'autoroute A2 dans le sens Bruxelles - Paris, décident, dès lors, vu l'article L. 611 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, basé sur le critère objectif d'extranéité, le véhicule étant immatriculé à l'étranger, de procéder au contrôle du chauffeur du bus et de l'ensemble de ses passagers, se portent à hauteur du bus et invitent par gestes réglementaires le conducteur à s'arrêter, ce dernier obtempère immédiatement à leurs injonctions et stationne au niveau de la sortie d'autoroute de Quiévrechain, descendent du véhicule administratif afin de prendre contact avec le conducteur dudit bus, interpellé verbalement sur la provenance et la destination du bus le chauffeur leur indique qu'il effectue la liaison Amsterdam - Bruxelles - Paris, à 12 h 30 disent procéder au contrôle d'une personne de sexe masculin qui leur déclare en français approximatif être de nationalité palestinienne, vu ce qui précède, vu l'article L. 611 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, invitent l'intéressé à leur présenter les pièces ou documents sous couvert desquels il est autorisé à circuler ou à séjourner en France, disent que l'individu se trouve démuné de tout titre et leur déclare verbalement se nommer Mahmed Malek, né en 1987 en Palestine et séjourner à Paris, dès lors, vu les faits, agissant conformément aux articles 53 et suivants du code de procédure pénale et les articles L. 621 - 1 et L. 621 - 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, interpellent le se disant nommé Mahmed Malek sur la commune de Quiévrechain (59). » ;

CA DOUAI / CIVIL

Attendu que la rédaction, reproduite ci-dessus, du procès-verbal de saisine et interpellation indique le lieu, sur l'autoroute A2, où se trouvaient les enquêteurs au moment où ils ont constaté la présence du bus international en en remarquant l'immatriculation belge, avant de provoquer l'arrêt de ce bus, et le lieu de cet arrêt ;

Attendu que la commune de Quiévrechain est frontalière avec la Belgique et que la sortie de Quiévrechain de l'autoroute A2 dans le sens Bruxelles - Paris n'est distante que de quelques kilomètres, et, en tout cas, de moins de 20, de la frontière entre la France et la Belgique au point de passage de cette frontière de cette autoroute A2, à Saint-Aybert ;

Attendu que l'article L. 611 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que, en dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces et documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21(1°) du code de procédure pénale, et que, à la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78 -1, 78 -2 et 78 -2 - 1 du code de procédure pénale, les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter les pièces et documents visés à l'alinéa précédent ;

Attendu « qu'il résulte des articles 67 et 77 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que l'Union assure l'absence de contrôle des personnes aux frontières intérieures et que, pour ce faire, les organes de l'Union et les États membres adoptent et prennent les mesures portant sur l'absence de tout contrôle des personnes lors du franchissement des frontières intérieures quelle que soit leur nationalité, et que, pour assurer cet objectif, ils prennent en considération les dispositions adoptées sur ces bases, notamment du règlement 562 / 2006 du Parlement européen et du Conseil européen du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime du franchissement des frontières par les personnes dit "code frontières Schengen", spécialement ses articles 20 et 21 » ;

Attendu que les juges nationaux des États membres de l'Union européenne ont la charge de l'application chacun dans leur État de l'application du droit de l'Union et de rendre les décisions assurant, dans les espèces qui leur sont soumises, l'application des règles communes y compris en laissant inappliquées des dispositions législatives nationales de droit interne dans le cas où leur application ne serait pas conforme au droit communautaire ;

Attendu que l'appelant, au soutien de son appel, fait notamment valoir que, en l'espèce, le procédé utilisé a eu pour effet de reconstituer un contrôle aux frontières intérieures tel que pratiqué précédemment à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 juin 2010 relatif à l'application de l'alinéa 4 de l'article 78 -2 du code de procédure pénale et qu'il y a eu, dans ce cas, absence de conformité avec les dispositions communautaires qui avaient conduit la Cour de justice de l'Union européenne à rendre son arrêt du 22 juin 2010 ;

Attendu que, en l'espèce, aucune pièce de la procédure et notamment pas le procès-verbal de saisine et interpellation, ne contient de visa ni d'indication que l'opération accomplie ait eu lieu par application de l'alinéa 4 de l'article 78 -2 du code de procédure pénale ;

Attendu que, outre que ce dernier texte n'a, donc, pas fondé, selon les enquêteurs, l'opération de l'espèce de ces derniers, la conséquence de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne est que le caractère carencé de cet alinéa de l'article 78 -2 du code de procédure pénale ne permet pas d'appliquer ce texte législatif national interne en l'absence des garanties, dans le libellé de ce texte, assurant l'absence de possibilité d'équivalence avec un contrôle aux frontières intérieures, sans que de simples modalités locales d'application de ce même texte puissent être de nature à remplacer l'existence manquante, dans ce texte, des termes nécessaires pour le rendre conforme au droit de l'Union ;

Attendu qu'il résulte de la procédure et des mentions des procès-verbaux de celle-ci que l'opération a eu lieu sur la seule base de l'article L. 611 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que le fait que la Cour de justice de l'Union européenne ait rendu le 22 juin 2010 un arrêt relatif à l'alinéa 4 de l'article 78 -2 du code de procédure pénale et non à l'article L. 611 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'a pas pour effet de priver le juge national de son devoir et de son pouvoir, saisi, comme en l'espèce, de cette question par l'appelant, de vérifier

la conformité de la procédure mise en oeuvre dans l'espèce qui lui est soumise avec les règles communautaires ;

Attendu que, sur ce point, la question n'est pas seulement de savoir en vertu de quel texte législatif national interne l'opération a été ici menée mais que la question est de savoir si a été respectée l'interdiction posée par les textes communautaires susvisés de mettre en oeuvre toute mesure d'effet équivalent à celui des vérifications aux frontières intérieures ;

Attendu, en effet, que les dispositions communautaires susvisées, interdisent de soumettre les personnes, à la frontière et dans les zones frontalières et quelle que soit leur nationalité, à des vérifications, notamment pour s'assurer que ces personnes peuvent être autorisées à entrer sur le territoire ou à le quitter, hors les cas, strictement limités par ces textes, qui en circonscrivent les dérogations ;

Attendu qu'il résulte des pièces la procédure et des dispositions susvisées que l'opération dont il s'agit ici a eu lieu sur la seule base d'une application de l'article L. 611 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile faite à partir du caractère général et systématique de la possibilité de vérification, prévue par cet article même en dehors de tout contrôle d'identité, de la détention par les personnes de nationalité étrangère des pièces sous le couvert desquelles elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France ;

Attendu que la simple mention par les enquêteurs dans leur procès-verbal de saisine qu'ils ont procédé à un contrôle ponctuel, dynamique et limité dans le temps ne saurait être considérée comme suffisante pour garantir le caractère non systématique d'une telle opération en l'espèce à la frontière avec la Belgique ou dans la zone frontalière ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il peut être relevé que la rédaction du procès-verbal de saisine et interpellation de l'espèce est identique, à quelques mots près et avec la seule différence de l'absence de visa de la zone dite des 20 km et des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 78 - 2 du code de procédure pénale, à la rédaction qui était donnée aux procès-verbaux des opérations identiques à celles de l'espèce, notamment dans ces mêmes lieux et par ces mêmes services, antérieurement à l'arrêt du 22 juin 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne et, à cette époque-là, sur la base de cet alinéa 4 de cet article 78 - 2 du code de procédure pénale ;

Attendu que le fait que l'article L. 611 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile puisse être considéré comme ne s'appliquant qu'aux étrangers et seulement dans le cas de la préexistence de critères objectifs d'extranéité n'a pas pour effet de faire de ce texte une exception dérogatoire aux dispositions communautaires susvisées, d'autant plus que ces dernières dispositions communautaires s'appliquent à toute personne quelle que soit sa nationalité ;

Attendu, d'ailleurs, que, si, comme cela a été retenu en première instance, le contrôle de l'espèce devait se trouver justifié par le critère d'extranéité, la question se poserait alors, même s'il n'est pas nécessaire de la résoudre ici, compte tenu de ce qui est dit ci-dessus et ci-après, du critère d'extranéité de l'espèce ;

Attendu, en effet, qu'un État membre de l'Union européenne autre que la France est bien un État étranger, le critère d'extranéité qui a ici entraîné le contrôle étant l'immatriculation belge du bus, mais que, en France, s'appliquent les règles européennes notamment en ce qui concerne la libre circulation des ressortissants belges et l'égalité de traitement entre ceux-ci et les citoyens français, de telle sorte que pourrait se poser le problème de l'application à l'espèce de l'article L. 611 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alors que les citoyens français ne sont pas astreints en France, par la législation nationale interne française, au port systématique et permanent d'une carte nationale d'identité ou d'une pièce établissant, comme la carte nationale d'identité, simultanément l'identité et la nationalité française ;

Attendu qu'il n'est pas dit ici que l'article L. 611 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile serait, de manière générale et absolue, en toutes circonstances et en tout point du territoire français, non conforme aux dispositions précitées du droit de l'Union ;

Mais attendu que c'est l'application de cet article L. 611 - 1 dans les conditions de l'espèce qui n'est pas conforme à ces dispositions du droit communautaire dans la mesure où cette application fonde ici une procédure dont l'effet est équivalent à l'exercice de vérifications aux frontières ou dans les zones frontalières d'une nature que ne permettent pas les dispositions susvisées du droit de l'Union ;

Attendu que le juge national ne considère que les dispositions susvisées du droit de l'Union « s'opposent à une application d'une législation nationale conférant aux autorités de police de l'État membre concerné la compétence de contrôler, à une frontière interne ou dans la zone frontalière, l'identité de toute personne, quelle que soit sa nationalité, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de cette compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières » ;

Attendu que, dans un tel cas, il revient au juge national de ne pas tenir pour régulière l'application ainsi faite du texte législatif national interne, de manière non conforme à ces dispositions du droit de l'Union ;

Attendu qu'il en résulte que le contrôle et l'interpellation de l'intéressé n'ont pas, en l'espèce, été réguliers, et que, en conséquence, cette irrégularité affectant la procédure qui a été la suite de ce contrôle et de cette interpellation et qui a amené le placement en rétention administrative, il y a lieu, par infirmation de l'ordonnance entreprise, de dire qu'il ne peut être fait droit à la demande de prolongation de cette rétention et d'ordonner la remise en liberté immédiate de l'intéressé ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Infirmes l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu de faire droit à la requête de prolongation de la rétention administrative ;

Ordonne, en conséquence, la remise en liberté immédiate de Monsieur X. se disant ~~XXXXXXXXXX~~ M. ~~XXXXXXXXXX~~ ;

Par application des dispositions de l'article L. 554 -3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers du droit d'asile, rappelle à ce dernier son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER


Danièle PRZYBYLSKI

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE


Alain COURTOIS

Décision notifiée le 17/09/2010, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef.

le greffier

